

**CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

3^{ème} section

Société SCREG Sud-Est,
domiciliée à Lyon (Rhône)

c/

Communauté de communes Les Sorgues du Comtat
Commune d'Entraigues-sur-La Sorgue
(Vaucluse)

Saisine n° 2009-0236
Contrôle n° 2009-0353

Article L. 1612-15
du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Séance du 21 août 2009

A V I S

La chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

STATUANT en formation de section :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15, R. 1612-31 à R. 1612-36, et le code des juridictions financières ;

VU la lettre du 17 juillet 2009, enregistrée le 29 juillet 2009 au greffe de la chambre, par laquelle la Société SCREG Sud-Est – Immeuble Echangeur – 2, avenue Tony Garnier – 69363 Lyon Cedex 07 – a saisi la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des dispositions de l'article L. 1612-15 du CGCT, aux fins d'inscription, soit au budget de la Communauté de communes Les Sorgues du Comtat, – BP 75 – 84170 Monteux, soit au budget de la commune d'Entraigues-sur-La Sorgue, de crédits en vue d'une dépense, alléguée obligatoire, de 3 946,80 €, relative à des travaux de réfection de voirie, intervenus sur la commune d'Entraigues-sur-La Sorgue ;

VU la lettre du 30 juillet 2009, par laquelle le président de la troisième section de la chambre régionale des comptes a invité le président de la Communauté de communes Les Sorgues du Comtat à lui communiquer ses observations dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de ladite lettre ;

VU l'avis de réception de ce courrier, daté du 31 juillet 2009 ;

VU la lettre du 30 juillet 2009, par laquelle le président de la troisième section de la chambre régionale des comptes a invité le maire de la commune d'Entraigues-sur-La Sorgue à lui communiquer ses observations dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de ladite lettre ;

VU l'avis de réception de ce courrier, daté du 31 juillet 2009 ;

VU la lettre du 10 août 2009, enregistrée le 12 août au greffe de la chambre, par laquelle le président de la Communauté de communes Les Sorgues du Comtat a produit ses observations en réponse ;

Ensemble les pièces produites à l'appui de la saisine et celles produites en cours d'instruction par la commune d'Entraigues-sur-La Sorgue et la préfecture de Vaucluse ;

VU les conclusions du représentant du ministère public ;

Après avoir entendu M. Jean-François Filippi, premier conseiller, en son rapport ;

1. SUR LA RECEVABILITÉ :

ATTENDU que l'article L. 1612-15 du CGCT dispose :

«Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée ...» ; que l'article R. 1612-32 du CGCT prescrit : «La saisine de la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles, ...» ; que l'article R. 1612-34 du CGCT prescrit : «La chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir» ;

CONSIDÉRANT que la Société SCREG Sud-Est a appuyé sa saisine des pièces établissant la commande par la Communauté de communes et la réalisation des travaux de voirie sur la commune d'Entraigues-sur-La Sorgue, leur montant et les appels à règlement ; que son intérêt à agir en vue du paiement de ces travaux n'est pas contesté ; que les autres pièces nécessaires à l'examen de la requête ont été produites ; qu'ainsi, la saisine, régulièrement constituée, est recevable ;

2. SUR LE CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE LA DÉPENSE :

ATTENDU qu'aux termes d'une jurisprudence désormais établie et constante, une dépense n'est obligatoire qu'en tant qu'elle concerne «*les dettes échues, certaines, liquides et non sérieusement contestées dans leur principe et dans leur montant et découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de toute autre source d'obligation*» ;

ATTENDU que la Communauté de communes Les Sorgues du Comtat – Communauté à laquelle appartenait alors la commune d'Entraigues-sur-La Sorgue – a confié à la Société SCREG Sud-Est la réalisation de travaux de réfection d'une voie communale d'Entraigues-sur-La Sorgue («impasse Massenet») pour un montant de 3 946,80 € TTC, conformément à la proposition de travaux établie le 3 novembre 2008 ; que l'engagement des travaux a été visé par la Communauté le 21 novembre 2008 et la facture correspondante, établie après service fait, émise le 24 décembre 2008, à échéance de paiement au 10 avril 2009 ; que le montant de la créance n'est pas contesté ;

ATTENDU qu'entraient dans le champ des compétences de la Communauté de communes Les Sorgues du Comtat, créée par arrêté préfectoral du 24 octobre 2001, l'aménagement et l'entretien de la voirie communautaire, comprenant l'ensemble du domaine public routier et les voies privées des communes membres, ouvertes à la circulation ;

ATTENDU, cependant, que par délibérations du 22 septembre 2008, la commune d'Entraigues-sur-La Sorgue a souhaité quitter la Communauté de communes Les Sorgues du Comtat pour adhérer à la Communauté d'agglomération du Grand Avignon (COGA) ; qu'en application du 1^{er} alinéa de l'article L. 5211-19 du CGCT : *«Une commune peut se retirer de l'EPCI ... dans les conditions prévues par l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement . A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'EPCI et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat»* ; que, par arrêté du 19 décembre 2008, le préfet de Vaucluse a autorisé le retrait d'Entraigues de la Communauté de communes Les Sorgues du Comtat et son adhésion à la COGA, à compter du 1^{er} janvier 2009, sans toutefois préciser les conditions de retrait ;

ATTENDU, en conséquence, que par délibération du 17 février 2009, le conseil de la Communauté de communes Les Sorgues du Comtat a décidé, suite au retrait d'Entraigues-sur-La Sorgue, d'approuver les dépenses d'investissement réalisées pour le compte de cette commune et de lui en transférer les restes à réaliser, au motif qu'ils ne pourraient faire l'objet de mandatement sur l'exercice 2009 ;

ATTENDU qu'il ressort des pièces communiquées que la commune d'Entraigues-sur-La Sorgue n'entend mandater les restes à réaliser d'investissement qu'après *«la liquidation analytique au vu du CA 2008 de la Communauté de communes Les Sorgues du Comtat par votre contrôle et autorité (du receveur municipal) et compensés des recettes également perçues»* (lettre au receveur datée du 3 avril 2009) ;

ATTENDU que, faute d'être payée par l'une ou l'autre des collectivités en cause, la Société SGREG Sud-Est a saisi le Trésorier-Payeur général de Vaucluse pour le «mettre en demeure de faire procéder, d'office si nécessaire, au versement de la somme principale de 3 946,80 € outre les intérêts moratoires et intérêts moratoires complémentaires qu'il vous appartiendra d'actualiser sur cette somme à date effective de paiement» ;

ATTENDU que le Trésorier-Payeur général de Vaucluse n'a pu que constater que la procédure d'inscription d'une dépense obligatoire au budget d'une commune ou d'un EPCI relevait de la compétence de la chambre régionale des comptes ;

ATTENDU que, dans sa réponse précitée, enregistrée le 12 août 2009, le président de la Communauté de communes Les Sorgues du Comtat précise que «*la COGA avait décidé de prendre en charge les restes à réaliser en investissement concernant la commune d'Entraigues-sur-La Sorgue*» (délibération du 2 février 2009) ; que, cependant, le préfet de Vaucluse, dans le cadre de sa mission de contrôle de la légalité, a relevé, par lettre adressée à la présidente de la COGA le 6 mars 2009, que les restes à réaliser de dépenses de voirie dont a bénéficié Entraigues ne pouvaient être transférés à la COGA, puisque ne relevant pas des compétences de cet EPCI, mais demeuraient de la compétence communale ;

ATTENDU qu'aucun accord n'est ainsi intervenu entre la commune d'Entraigues et l'EPCI Les Sorgues du Comtat, notamment sur le règlement de la créance SCREG Sud-Est ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que l'article 1134 du code civil, valant principe général du droit, précise «*les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; qu'elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise ; qu'elles doivent être exécutées de bonne foi*» ; que l'article 1119 du même code dispose «*qu'on ne peut en général s'engager, ni stipuler en son propre nom, que pour soi-même*» ; qu'il n'est ainsi pas contesté que les travaux de voirie ont été commandés à l'entreprise SCREG Sud-Est par la Communauté de communes Les Sorgues du Comtat et exécutés sur la commune d'Entraigues-sur-La Sorgue avant que celle-ci ait quitté la Communauté ; que la demande de paiement du 24 décembre 2008 était antérieure à la date de retrait autorisé de la commune, fixée au 1^{er} janvier 2009 ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, que la modification de périmètre et de compétence, entraînée par le retrait de la commune d'Entraigues-sur-La Sorgue de la Communauté de communes Les Sorgues du Comtat et son adhésion simultanée à la COGA ne sauraient être opposées au créancier de bonne foi, à la recherche du paiement des sommes qui lui sont dues ; que la Communauté de communes Les Sorgues du Comtat pourra, si elle le souhaite, faire valoir ses droits éventuels auprès du préfet de Vaucluse auquel il appartient désormais, à défaut d'accord entre ladite Communauté de communes et la commune d'Entraigues-sur-La Sorgue, de fixer par arrêté la répartition des biens, dans les conditions prévues aux articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 précités du CGCT ;

Par ces motifs, la chambre :

Article 1 : DÉCLARE la saisine de la Société SCREG Sud-Est recevable au titre des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

Article 2 : CONSTATE que la créance de cette entreprise, d'un montant de 3 946,80 €, constitue, en l'état, une dépense obligatoire pour la Communauté de communes Les Sorgues du Comtat ;

Article 3 : MET EN DEMEURE le conseil de Communauté de communes Les Sorgues du Comtat d'inscrire, dans le délai d'un mois suivant la notification du présent avis, les crédits nécessaires à cette dépense au chapitre 23 – compte 231 «*Immobilisations corporelles en cours*» - de son budget, par une décision modificative, qui sera notifiée à la chambre ;

Article 4 : DIT que le présent avis sera notifié au président de la Communauté de communes Les Sorgues du Comtat, au président directeur général de la Société SCREG Sud-Est, au préfet de Vaucluse et au maire de la commune d'Entraigues-sur-La Sorgue et communiqué, pour information, au comptable de la Communauté de communes Les Sorgues du Comtat – également receveur de la commune d'Entraigues-sur-La Sorgue-, sous couvert du Trésorier-Payeur général de Vaucluse ;

Article 5 : RAPPELLE qu'aux termes de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, *"l'assemblée délibérante est tenue informée dès sa plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes"*.

Le premier conseiller rapporteur,

**Pour le président et par délégation
Le président de section,**

Jean-François FILIPPI

Bertrand DIRINGER